

Objet : Acquits

à caution de transit

REFERENCE: Décision N° 1 du 8/9/1964

Fixant la forme des déclarations en Douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles pour avoir lieu l'examen préalable des Marchandises.

Mon attention a été attirée sur ce que le service de la visite accorde peu d'importance en matière de vérification à certaines déclarations en détail de transit et en particulier à celles des types D 15 - D 25. Cette conception déformée de la vérification et le peu d'importance accordée aux opérations de transit conduit à de nombreuses anomalies qui nuisent d'une part au trésor public et d'autre part aux commerçants honnêtes. Afin de mettre un terme à une telle pratique, J'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers, pour une stricte application les mesures ci-après portant respectivement :

- Sur la forme des déclarations en détail (acquits à caution de transit)
- Les cautions
- Le délai de transport, les Itinéraires à suivre par les moyens de transport pour l'acheminement de leur chargement à destination.
- Les formalités à remplir par les transporteurs aux bureaux des douanes frontières de sortie.

1/ FORME DES DECLARATIONS EN DETAIL

(Acquis à caution de Transit)

Les acquits à caution de Transit (D15 - D25) établis au nom de personnes physiques ou morale résidant sur le territoire national doivent porter l'adresse complète de ces personnes suivie d'un numéro de boîte postale du lieu où ces déclarations ont été établies.

En ce qui concerne exclusivement les déclarations en détail de Transit établies au nom et à l'adresse de personnes physiques; le service de la recevabilité devra exiger en plus de l'adresse complète

- La présentation d'une carte nationale d'identité du déclarant
- Que les références de cette pièce d'identité à savoir le numéro et prénom du titulaire, le numéro, la date, le lieu d'établissement figurant sur la déclaration d'acquit à caution de

Transit.

II/ LES CAUTIONS

A) Rappel

La caution en matière de Douane n'est vis à vis au service ni une caution de complaisance, ni un co-débiteur, mais un redevable au même titre et exactement dans les mêmes conditions que le principal obligé, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas apposer au fisc le bénéfice de la discussion ou le bénéfice de la division, elle est directement obligée envers l'administration des douanes. C'est pourquoi l'agrément d'une caution requiert de sérieuses références de solvabilité et de moralité.

A cet égard, peuvent être agréés comme cautions pour les opérations de Transit et dans la limite du cautionnement exigible :

Les transitaires agréés ou toutes autres personnes physiques ou morales ayant un crédit d'enlèvement en douane ou un crédit de droits. Je rappelle à cet effet que les soumissions de crédit d'enlèvement ou de droit sont valables pour une année civile et déposées auprès des Chefs des bureaux de douanes des localités nommément désignées dans les dites soumissions dûment acceptées par le Directeur Général de la Comptabilité publique.

Les banques et les sociétés de crédit

- B Agents habilités à agréer les cautions pour les opérations de Transit

Sont habilités à agréer des cautions pour les opérations de Transit le Chef du bureau des douanes d'Abidjan -Port ou le Chef de section des écritures et tous les autres Chefs des bureaux des bureaux ouverts au Transit conformément à l'annexe à l'arrêté n° 1871 FAEP/cab du 24/8/1964 portant attribution des bureaux de douane.

En l'absence de caution solvable, le transport de marchandises sous douane se fera sous la garantie d'une escorte effectuée par un ou plusieurs agents de douanes dûment désignés par l'autorité compétente lorsque la réalisation de cette opération d'escorte est possible soit sous la garantie de la consignation des droits et taxes relatifs à la marchandise à expédier.

C Signature des Cautions

La signature des cautions sur les acquits à caution de transit doit être précédée de la mention manuscrite suivante : "Lu et approuvé ", elle même suivie du nom en lettres capitales de la personne habilités à les signer.

Les personnes physiques ayant reçu par procuration le pouvoir de signer des acquits à caution devront déposer auprès des Chefs des bureaux des douanes concernés un spécimen de leur signature et une copie originale de la procuration les habilitant à signer les déclarations en détail. Une liste de ces personnes sera établie et actualise, par les Chefs des bureaux susvisés pour tenir compte des modifications éventuelles.

III/ DELAI DE TRANSPORT

A) Transport de marchandises sous douane quel que Soit le moyen de transport d'un point du Territoire douanier national vers une autre localité du territoire Ivoirien

Dans ce cas le délai sera de 10 jours. Dans ce délai, il faut comprendre le temps nécessaire pour le transport de la marchandise destination, celui nécessaire pour y donner un autre régime douanier à ces marchandises et renvoyer le certificat de décharge au bureau d'émission aux fins d'apurement.

B) Transport de marchandises sous douane vers les pays voisins et limitrophes Délai : 30 Jours

Ce délai comprend : le temps global de transport tant sur le territoire national qu'étranger, le temps de la mise en douane au bureau des douanes du pays à destination et celui nécessaire au retour du certificat de décharge au bureau des douanes d'émission.

Sur le territoire douanier national, le transporteur disposera de trois jours pour présenter la marchandise transportée au bureau des Douanes frontières. Ce temps est compris dans le délai global de 30 jours et court à partir de la date du permis d'enlever. Il doit être précisé que le transport des marchandises commence avec l'enlèvement de celle-ci et que le transport des marchandises commence avec l'événement de celles-ci et que le véhicule assurant cet enlèvement du port ou d'un entrepôt doit être celui qui transportera les marchandises.

A cet effet, le service d'écot devra porter sur le permis d'enlever et les copies d'acquit à caution tenant lieu de passavants et destinées au transporteur le numéro minéralogique du véhicule automobile et l'identité du Conducteur

a) Itinéraire à suivre (Route)

1) Transport de marchandises sous douane à destination de la République du Mali

Les transporteurs de marchandises sous douane chargées à Abidjan - Port, Vridi - Port-Bouet et destinées à la République du Mali devront sur le territoire national jusqu'au bureau des Douanes de sortie suivre l'un ou l'autre des itinéraires ci-après :

- Abidjan – Dabou – N'Douci – Toumodi – Yamoussoukro – Bouaké – Katiola – Tafiré – Ferkessédougou – Ouangolodougou – Pogo – (Bureau de sortie)

- Abidjan – Dabou – N'Douci – Toumodi – Yamoussoukro – Bouaké – Katiola – Tafiré – Korhogo – M'Bengué – Pogo – (Bureau de sortie)

- Abidjan – Dabou – N'Douci – Toumodi – Yamoussoukro-Bouaflé – Daloa – Séguéla – Toubou – Odienné - Tiefinzo

- Abidjan – Dabou – N'Douci – Toumodi – Yamoussoukro-Bouaflé – Daloa – Séguéla – Boundiali – Tingrela.

2) Transport de marchandises sous douane destinées à la République de Haute Volta

Les transporteurs de marchandises sous douane, chargées à Abidjan- Port, Vridi - Port-Bouet pour la République de Haute Volta devront suivre l'itinéraire suivant

- Abidjan - Dabou - N'Douci - Toumodi - Yamoussoukro - Bouaké - Katiola - Tafiré – Ferkessédougou - Ouangolodougou (poste de sortie).

Le choix d'un itinéraire parmi ceux déterminés par la présente circulaire est laissé à la discrétion du déclarant et du transporteur de la marchandise l'itinéraire choisi devra être indiqué sur l'acquit à caution de transit.

b) Formalités au bureau ou poste de sortie :

Le moyen de transport et la marchandise qu'il contient devront être présentés au bureau ou poste frontière de sortie qui constatera la sortie de la marchandise par apposition sur les copies d'acquits à caution d'accompagnement visées par le bureau d'émission de la "mention " du passer à l'étranger,

L'attention du service est attirée sur ce que cette mention ne devra intervenir qu'après un écor minutieux et effectif des colis transportés et présentés, et avoir vérifié que le numéro minéralogique du véhicule transporteur, l'identité du conducteur correspondant à ceux mentionnés sur l'acquit à caution de transit.

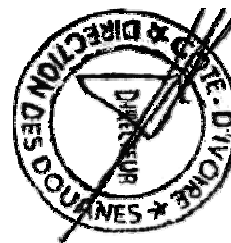
Une copie de l'acquit à caution de transit annoté après écor sera retenue par le bureau ou poste de sortie et retournée au bureau d'émission pour servir d'élément de Contrôle.

En aucun cas le bureau d'émission ne devra apurer, le registre d'enregistrement des acquits à caution à partir de cette copie. Cet apurement ne pourra être exécuté qu'au vu d'un certificat d'échange comportant les noms, qualités et signatures des agents de Douanes du bureau de destination qui ont délivré ce certificat, Il reste entendu que ce certificat ne conserve son entière authenticité que dans la mesure où il porte l'empreinte du cachet officiel en usage au bureau des douanes de destination.

En attendant la mise en place d'une procédure de transmission par les administrations douanières, il reste à la charge du déclarant de renvoyer au bureau d'émission les certificats de décharge délivrés au bureau de destination.

Toutes irrégularités constatées dans l'application des présentes mesures seront sévèrement sanctionnées.

Le Directeur Général des Douanes



M. K. ANGOUA

